



23 décembre 2020

Flash info élu(e)s

Le fonctionnement des organes délibérants s'adapte durant l'état d'urgence sanitaire

Les dernières consignes annoncées par le Premier ministre le 15 décembre dernier dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le virus visent toujours à freiner la circulation du virus tout en assurant la continuité de la vie de la Nation.

Ainsi, afin d'assurer la continuité de la vie démocratique, les assouplissements mis en place lors du premier confinement sont maintenus pour les organes délibérants des collectivités.

L'instauration d'un couvre-feu ne fait pas obstacle à la poursuite du débat démocratique.

— S'agissant des déplacements : le fait pour un conseiller municipal ou tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe constitue un déplacement autorisé puisqu'il revêt un caractère professionnel. Les élus peuvent donc se déplacer munis d'une attestation et assister aux séances des organes délibérants, même après 20h. Cette souplesse est également admise pour les journalistes présents pour couvrir ces réunions, leur présence relevant également d'une activité professionnelle.

Pour autant, afin de limiter les contacts et les déplacements, il est toujours recommandé de réunir les organes délibérants à distance. En effet, les réunions des conseils municipaux, communautaires et syndicaux en audio ou en visioconférences demeurent possibles.

— S'agissant de l'accueil du public : il est toujours possible d'interdire la présence du public ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à assister au conseil municipal, communautaire ou syndical. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique. Il est donc recommandé de limiter la présence du public lors de ces réunions, afin de limiter la circulation du virus. La présence du public est d'ailleurs strictement interdite à partir de 20 heures : tout citoyen qui assisterait à la réunion d'un organe délibérant devrait regagner son domicile avant le début du couvre-feu.

Les autres assouplissements prévus par la loi du 14 novembre sont maintenus :

— Il est possible de réunir le conseil municipal, communautaire ou syndical en tout lieu ne contrevenant pas au principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires tout en permettant de garantir la publicité des débats. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, la préfecture ou sous-préfecture doit en être informée au préalable ;

— L'organisation des conseils et commissions en « distanciel » doit toujours être privilégiée ;

— Le maire ou le président doit organiser la séance dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque obligatoire).

— Il est possible de maintenir le quorum à un tiers ;

— Il est possible pour un membre de porter 2 pouvoirs.

Service Départemental de la Communication Interministérielle de l'État

pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr

Twitter [@Prefet37](https://twitter.com/Prefet37) - Facebook : [Préfete d'Indre-et-Loire](https://www.facebook.com/Prefete-Indre-et-Loire)